

## Arrêt

**n° 148 914 du 30 juin 2015  
dans les affaires X et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 10 avril 2015 et 15 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE X)

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE X)

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires**

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros 170 199 et X.

Lors de l'audience qui s'est tenue en date du 28 mai 2015, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la première requête introduite, soit celle enrôlée sous le numéro X.

Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°X.

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique « musakata-mumbaka » et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique et aucune appartenance à un mouvement de combattants en Europe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1998, vous avez quitté le Congo pour vous rendre aux Pays-Bas afin de rejoindre votre compagne et votre fille. Vous y avez introduit une demande d'asile le 15 juin 1998 laquelle a été refusée. Vous y avez ensuite introduit différentes procédures pour obtenir un titre de séjour, mais qui n'ont pas abouti. En 2009, vous vous êtes rendu en France et y avait introduit une demande d'asile le 3 avril 2009 car vous étiez malade. Trois mois plus tard, lorsque vous avez été guéri, vous êtes reparti aux Pays-Bas sans attendre la décision afférente à votre demande d'asile. En 2011, votre frère qui gérait la plantation de feuue votre mère dans le Bas-Congo est décédé. Par après, votre oncle s'est accaparé la gestion de cette plantation mais ne donnait pas régulièrement d'argent à votre soeur et à votre frère restés à Kinshasa, lesquels se sont plaints auprès de vous. En août 2012, vous avez été détenu un mois aux Pays-Bas car vous étiez sans papier. En juillet 2013, las d'être toujours en séjour irrégulier en Europe, vous avez décidé de rentrer pour gérer cette plantation. Vous avez averti votre oncle de votre projet lequel a montré son désaccord. Toutefois, peu avant votre retour, vous l'avez appelé pour lui dire l'heure à laquelle vous alliez arriver à Kinshasa, la compagnie aérienne avec laquelle vous alliez voyager et pour l'informer que vous alliez utiliser de faux papiers. Le 14 juillet 2013, lorsque vous êtes descendu de l'avion, vous avez directement été interpellé par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et mis en détention. Vous étiez accusé d'être un combattant. Vous avez appris que c'était votre oncle qui vous avait dénoncé et avait inventé que vous étiez un combattant. Vous avez pu vous évader le 10 décembre 2013 grâce à l'intervention d'un ami militaire. Le 15 janvier 2014, vous avez quitté le Congo par voie aérienne et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique où vous êtes resté quinze jours. Vous êtes ensuite parti aux Pays-Bas où vous avez fait une nouvelle demande de regroupement familial par rapport à votre fils. Celle-ci a échoué et vous avez été placé en détention aux Pays- Bas du 6 avril 2014 au 6 juin 2014. Le lendemain, vous vous êtes rendu en Belgique, puis vous êtes retourné aux Pays-Bas et y avez été détenu du 27 juin 2014 au 23 juillet 2014. Vous avez été reconduit en France, puis vous êtes revenu en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 30 juillet 2014. Vous prétendez craindre vos autorités et votre oncle en cas de retour au pays.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile l'acte de naissance de votre fille qui a la nationalité hollandaise et le titre de séjour de votre fils qui a également la nationalité hollandaise.*

### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales et votre oncle en raison des problèmes que vous avez rencontrés à Kinshasa lors de votre retour le 14 juillet 2013. Ainsi, vous prétendez que votre oncle qui voulait s'approprier la plantation de feuue votre mère vous a dénoncé lors de votre arrivée et vous a fait passer pour un combattant, raison pour laquelle vous avez été arrêté (audition du 13 janvier 2015, pp. 8, 11-12).*

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez attendu plus de six mois sur le sol européen avant d'y introduire une demande d'asile. Il y a en effet lieu de relever que vous êtes arrivé en Belgique le 15 janvier 2014 et que vous y êtes resté quinze jours avant de partir aux Pays-Bas où vous n'avez pas introduit de demande d'asile mais une demande de regroupement familial. C'est n'est qu'en juillet 2014 que vous finissez par introduire une demande d'asile afférente aux problèmes que vous avez rencontrés à Kinshasa du 14 juillet 2013 au 14 janvier 2014. Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune explication convaincante au manque d'empressement dont vous avez fait montre, vous contentant de dire que votre avocat vous avait conseillé d'introduire une demande de régularisation (audition du 13 janvier 2015, pp. 11-12). Ce manque d'empressement à introduire une demande de protection n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état. Toutefois, si votre inertie conduit légitimement le Commissariat à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, si vous prétendez être rentré au pays le 14 juillet 2013, muni d'un passeport d'emprunt, et avoir fui le 14 janvier 2014 muni d'un autre passeport d'emprunt, vous ne déposez toutefois aucune preuve matérielle de vos deux voyages. Vous dites en effet qu'arrivé à N'djili, l'ANR a confisqué tous vos documents et vous prétendez que vous avez rendu toutes les preuves de votre voyage de retour à la personne qui vous avait prêté ses documents et que vous ne pouvez pas les lui demander de peur de lui causer des problèmes (audition du 13 janvier 2015, p. 10). Rien ne permet dès lors d'établir que vous êtes effectivement rentré au pays, et ce d'autant plus que vos propos sont restés pour le moins lacunaires, dépourvus de sentiment de vécu et contradictoires lorsque vous avez été invité à expliquer avec force détails votre arrivée à l'aéroport de N'djili le 14 juillet 2013. En effet, lors de votre première audition, vous avez répondu sans étayer vos propos que : « Quand je suis arrivé, j'ai vu des militaires en civil. Ils m'ont montré les papiers de l'ANR et on m'a arrêté ». Puis, à la question de savoir si vous étiez passé par un contrôle ou dans un bureau, vous répondez par la négative et ajoutez laconiquement : « Directement on m'a dit c'est toi Espérant, il a dit c'est ta photo et on m'a emmené dans la voiture » (audition du 13 janvier 2015, p.10). Or, lors de votre seconde audition, à nouveau interrogé sur ce moment précis, vous déclarez qu'à votre arrivée, vous avez vu les policiers de l'ANR qui vous ont dit « c'est toi Espérant, c'est toi qui es combattant » et vous prétendez qu'ils vous ont emmené dans un bureau où vous avez été frappé avant d'être emmené trois heures plus tard en prison (audition du 27 février 2015, p.5). Placé devant cette contradiction, vous répondez que vous n'aviez pas été interrogé sur ce qui c'était passé lors de votre première audition, ce qui n'est pas le cas comme cela ressort de l'audition du 13 janvier 2015 (p.10). Vos propos, de par leur caractère contradictoire et imprécis, combinés au fait que vous avez déclaré dans le « Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge » (point 13) ne pas avoir quitté les territoires des Etats membres (voir dossier administratif) rendent vos déclarations relatives à votre retour au Congo non crédibles.

Cette conviction est par ailleurs renforcée par le caractère imprécis de vos déclarations concernant votre détention de cinq mois à Kin Mazière, détention subséquente à votre arrestation à l'aéroport. En effet, tout d'abord invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « Je suis resté là-bas dans une chambre de 4 personnes. La nourriture c'était difficile, les matons frappaient les gens, et puis on restait là-bas sans manger sans visite, on souffrait là-bas, moi j'avais quatre personnes dans la chambre ». Invité à préciser vos propos, vous ajoutez de façon vague et générale que l'on torture les gens là-bas, que l'on vous accusait de dire n'importe quoi en Europe et que l'on menaçait de vous tuer. Interrogé plus avant, vous évoquez la présence de moustiques, l'impossibilité de dormir et la réminiscence des traumatismes liés à vos détentions en Europe. De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées quotidiennes de détention, vous expliquez de manière lacunaire qu'il n'y a pas de promenades, qu'il y a une boîte pour faire vos besoins, qu'il y avait des barres à la porte mais que la cellule était à la cave. Exhorté à en dire davantage, vous ajoutez que vous discutiez avec les autres, qu'il n'y avait pas de visites et que vous sortiez uniquement pour aller dans la chambre de tortures. Questionné sur votre quotidien dans votre cellule, sur l'interaction avec les autres, vous ajoutez sans étayer vos propos que vous voyez la lumière par les claustras le jour et qu'il faisait sombre le soir, que « si tu veux dormir tu dors » et que les besoins se faisaient dans la pièce. Interrogé sur l'hygiène corporelle, vous vous limitez à dire que vous ne vous laviez pas et que vous ne vous brossiez pas les dents, que les habits étaient

*sales et que ça sentait l'urine (audition du 13 janvier 2015, pp.13-14). Invité également à parler de vos co-détenus, vous vous cantonnez à citer leurs prénoms et à dire brièvement les raisons de leur détention. Il vous a été demandé d'expliquer comment ça se passait avec eux, ce à quoi vous répondez uniquement « on était bien ». Et à la question de savoir de quoi vous parliez, vous répondez de l'avenir sans développer plus avant vos propos (audition du 13 janvier 2015, p.14). Lors de votre audition du 27 février 2015, il vous a été demandé si vous vouliez ajouter d'autres choses sur votre détention, ce à quoi vous vous limitez à dire que vous avez vécu la souffrance et la torture. Questionné sur ces tortures, vous répondez que vous avez encore des problèmes de dos suite à cela, mais interrogé sur ce qu'ils vous avaient fait dans le dos, s'ils vous avaient frappé, vous répondez uniquement « oui on me frappait » (audition du 27 février 2015, p.6). Par conséquent, vos propos imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux, ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention à Kin-Mazière. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention a duré cinq mois.*

*Il en va de même pour la période de plus d'un mois où vous dites être resté caché chez votre ami. Ainsi le Commissariat général constate que vous vous êtes avéré incapable de fournir le moindre élément susceptible de le convaincre que cette période correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées. En effet, invité à expliquer vos journées en détail, vous vous contentez de répondre que vous restiez toujours à la maison car vous ne pouviez pas sortir, que le domestique vous apportait les repas et que votre petit frère pouvait venir vous voir mais pas votre soeur car les femmes parlent beaucoup. Vous ajoutez que vous dormiez et regardiez la télévision (audition du 13 janvier 2015, p.16).*

*Le Commissariat général considère que les imprécisions et le manque de sentiment de vécu relevés ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Il n'est dès lors nullement convaincu que vous soyez rentré au Congo et que vous ayez été arrêté après que votre oncle vous a dénoncé.*

*En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance de votre fille [B.T] que vous avez personnellement été faire établir au Consulat général de la RDC à Anvers le 10 septembre 2014, le Commissariat général estime que le fait de se rendre auprès de ses autorités pour se faire délivrer un tel document n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales (audition du 27 février 2015, p.2). La délivrance de ce document dément tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quoi qu'il en soit, ce document atteste que vous avez une fille qui a la nationalité néerlandaise et qui vit en Belgique (voir inventaire, pièce n°1), ce qui n'est pas remis en cause mais cela n'a toutefois pas de lien avec votre demande d'asile. Il en va de même pour la carte de séjour de votre fils [B.B.E] émise par les autorités néerlandaises (voir inventaire, pièce n°2). Elle montre que vous avez un fils aux Pays-Bas, ce qui n'est pas contesté mais cela n'est pas lié à votre demande d'asile.*

*Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur le fait que Monsieur [B] est le père de [T.B] laquelle a la nationalité néerlandaise et vit en Belgique ainsi que de [B.B.E] qui a la nationalité néerlandaise et vit aux Pays-Bas.»*

### **3. La requête**

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « *en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires* ».

### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un article internet daté du 16 février 2014 intitulé : « Expulsés congolais “torturés avec discréction” (the observer) », [www.bxl.indymedia.org](http://www.bxl.indymedia.org)
- un article internet daté du 14 janvier 2015 intitulé : « RDC : la répression policière s'accentue sur l'opposition », [www.afrikarabia.com](http://www.afrikarabia.com)
- un article internet daté du 5 avril 2015 intitulé : « Une fosse commune de 425 corps découverte près de Kinshasa » , [www.rtb.be](http://www.rtb.be)
- des documents du ministère de l'intérieur français et du service de l'immigration et de la naturalisation néerlandais.

4.2. Le Conseil observe que les documents émanant des administrations française et néerlandaise figurent déjà au dossier administratif (pièce 19). Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité congolaise (RDC) déclare craindre ses autorités nationales et son oncle maternel. Il expose qu'à son retour à Kinshasa le 14 juillet 2013, il a été arrêté et détenu par ses autorités qui l'ont accusé d'être un « combattant ». Il explique que c'est en réalité son oncle maternel qui, désireux de s'accaparer l'héritage laissé par sa mère, a informé ses autorités de son retour au pays et créé cette fausse accusation à son encontre.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de ses craintes. D'emblée, elle souligne que le requérant a attendu plus de six mois sur le sol européen avant d'y introduire une demande d'asile. Elle constate ensuite qu'il ne dépose aucune preuve matérielle de son voyage au Congo le 14 juillet 2013 et de son départ pour la Belgique le 14 janvier 2014 ; que ses propos relatifs à son arrivée et à son arrestation à l'aéroport de N'djili le 14 juillet 2013 sont restés lacunaires, dépourvus de sentiment de vécu et contradictoires ; que ses déclarations concernant sa détention de cinq mois à Kin Mazière sont imprécises et générales de

même que ses déclarations portant sur la période de plus d'un mois durant laquelle il serait resté caché chez son ami. Elle soutient en outre que le fait que le requérant se soit personnellement rendu au Consulat général de la RDC à Anvers le 10 septembre 2014 pour se faire établir l'extrait d'acte de naissance de sa fille, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas pertinents.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et critique la motivation attaquée. Elle estime que les arguments développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause son retour au Congo en juillet 2013 ainsi que son arrestation à l'aéroport de N'djili et sa détention subséquente à Kin Mazière. Elle sollicite également le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la vraisemblance des éléments centraux du récit de la partie requérante à savoir son retour dans son pays d'origine en juillet 2013, son arrestation à l'aéroport de N'djili le jour de son arrivée et sa détention de près de cinq mois qui a suivi. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits allégués par elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante quant aux motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante tente de minimiser et d'ignorer les imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans la décision entreprise, mais ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.10.1. En effet, elle considère que son retour au Congo en juillet en 2013 n'a pas été adéquatement remis en cause par la partie défenderesse. A cet égard, elle soutient qu'elle avait voyagé avec des documents d'emprunt qu'elle a dû rendre de sorte qu'elle ne dispose pas de preuve de ce retour ; que la seule contradiction relative aux circonstances de son arrestation à l'aéroport est insuffisant pour remettre en cause la crédibilité de son récit ; que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil vulnérable et de ses traumatismes résultant des nombreuses détenions qu'elle a subies en Europe et de celle endurée au Congo dans des conditions particulièrement difficiles ; qu'en outre, il n'a jamais déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne (requête, page 7).

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces arguments qui, de toute évidence, n'apportent aucun élément d'appréciation pertinent de nature à attester que le requérant est effectivement rentré dans son pays en 2013 comme il le prétend. En effet, la contradiction concernant le déroulement de son arrestation à l'aéroport de N'djili le 14 juillet 2013 est établie à la lecture de ses déclarations et est suffisamment importante pour remettre en cause à tout le moins la réalité de son arrestation.

Concernant la vulnérabilité physique et psychologique mise en avant en termes de requête comme particularité du profil du requérant non pris en compte dans l'analyse de son dossier, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucun document à cet égard et que le requérant reste toujours en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible d'en rendre compte.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant dans sa requête, il ressort du dossier administratif, et en particulier du « *Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge* », qu'il a déclaré auparavant n'avoir jamais quitté les territoires des Etats membres de l'Union européenne (dossier administratif, pièce 19). Le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucune raison valable de remettre en cause la teneur de ce document qui a d'ailleurs été présenté au requérant au cours de sa première audition au Commissariat général (rapport d'audition du 13 janvier 2015, page 12).

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir que « *rien n'empêchait au CGRA d'au moins tenter de vérifier, auprès des compagnies aériennes, qu'une personne du nom d'emprunt utilisé et donné par le requérant, a bien voyagé les jours donnés* » (requête, page 7), le Conseil tient à rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil ne comprend pas pourquoi le requérant n'a, pour sa part, entrepris aucune démarche auprès des compagnies aériennes afin d'apporter la preuve de son retour dans son pays d'origine.

5.10.2. La partie défenderesse remet également en cause la détention du requérant à Kin Mazière.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que les explications qu'elle a fournies sur ses codétenus, ses sentiments, les personnes l'ayant interrogé et sur sa détention en général, reflètent un sentiment de vécu, d'autant plus si l'on tient compte de son profil vulnérable qui rend nécessairement plus difficile l'explication des faits vécus. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait totalement abstraction d'un élément fondamental à savoir qu'elle a donné des informations précises quant au nom, à la situation géographique, et quant à la disposition des lieux de sa détention (requête, page 8).

Le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie requérante et considère que s'il est exact que le requérant a livré certains éléments d'informations relatifs au lieu et au déroulement de sa détention, ceux-ci, dans leur ensemble, sont insuffisants pour convaincre qu'il a effectivement été détenu comme il le prétend. Le Conseil relève notamment qu'alors que le requérant déclare avoir été détenu durant près de cinq mois, il s'est montré peu loquace et spontané lorsqu'il a été invité à détailler le déroulement de ses journées en prison ou à parler de ses codétenus et de ses rapports avec eux (rapport d'audition du 13 janvier 2015, pages 14, 15). De plus, le requérant s'est montré particulièrement laconique lorsqu'il lui a été demandé durant sa deuxième audition d'évoquer une nouvelle fois sa détention et les

souffrances et tortures qu'il déclare y avoir subies (rapport d'audition du 27 février 2015, page 6). Dès lors que cette détention constitue un élément déterminant ayant motivé la fuite du requérant, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il en fasse un récit particulièrement détaillé, spontané, et empreint de sincérité, ce qui n'est pas le cas. La vulnérabilité du requérant telle qu'alléguée en termes de requête comme facteur justifiant sa difficulté à évoquer son vécu ne peut être favorablement accueillie dès lors qu'aucun document suffisamment circonstancié et probant n'atteste de cet état.

5.10.3. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.6, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait été accusé par ses autorités d'être un « combattant » et un opposant au régime politique et qu'il ait été détenu durant plus de cinq mois pour cette raison alors qu'il n'a jamais effectué la moindre action ou activité à caractère politique (questionnaire CGRA, page 2 et rapport d'audition du 13 janvier 2015, page 5). De plus, le Conseil ne conçoit pas que l'oncle maternel du requérant, qui est un simple cultivateur et n'a aucune qualité particulière, ait eu l'influence suffisante pour convaincre les autorités congolaises d'arrêter le requérant.

5.10.4. Dans sa requête, la partie requérante reproduit par ailleurs de longs extraits d'un article de presse annexé à sa requête et intitulé « Expulsés congolais "torturés avec discréction" (the observer) » (voir *supra* point 4.1). Elle soutient que ses déclarations sont corroborées par cet article duquel il ressort que « *les militants politiques en Europe qui sont renvoyés en RDC sont une cible particulière du gouvernement et considérés comme des « combattants », terme exact utilisé en l'espèce par le requérants (sic) (...) et pourtant peu commun* » (requête, page 8). La partie requérante invoque également, de manière plus générale, les arrestations et détentions arbitraires ainsi que l'usage de la torture auxquelles ont souvent recours les autorités de son pays. Elle cite à cet égard un passage d'un rapport daté du 12 juillet 2013 émanant du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, au vu des développements qui précédent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles et qu'il ne présente pas un profil susceptible de l'identifier comme étant un opposant au régime du président Kabila. Dès lors, il n'existe aucun motif de croire qu'il serait une cible pour ses autorités en cas de retour en RDC.

5.10.5. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu voir dans le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile, laquelle n'a effectivement été introduite que plus de six mois après son arrivée sur le sol européen, un indice révélateur du caractère non fondé de la crainte invoquée. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'en se rendant personnellement auprès de ses autorités présentes en Belgique afin de faire établir l'extrait d'acte de naissance de sa fille, le requérant a adopté une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint ses autorités nationales. De plus, la circonstance que ce document lui a été délivré par ses autorités sans problèmes dément le bien-fondé et l'actualité de ses craintes. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse spécifique à ces motifs pertinents de la décision.

5.11. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'occulter les constats effectués ci-avant.

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête.

Quant aux nouveaux documents annexés à la requête (point 4.1), ils sont de nature générale et n'apportent aucun éclairage nouveau susceptible d'établir le bienfondé des craintes invoquées par le requérant.

5.12. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicité par la partie requérante en termes de requête (page 6), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa crainte de persécutions ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.15. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a

et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région du Bas-Congo où elle vivait avant de quitter son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire n° X.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ